



ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DE MARQUAGE DE PASSAGES PIETONS

AV DES CHARMILLES / AV DES AUBEPINES / AV ALFRED DE MUSSET

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons sur les avenues des Charmilles, Aubépines et Alfred de Musset ;

Considérant la nécessité de matérialiser des traversées piétonnes sécurisées par la société MARK'N PARK, 546 rue des Griffons 60490 Ressons sur Matz ;

Considérant qu'il convient d'assurer la visibilité des usagers aux abords de ces passages piétons en réglementant le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **jeudi 9 avril 2026** (date prévisionnelle de fin des travaux pouvant être prolongée en cas d'intempéries), la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés avenue des Charmilles, avenue des Aubépines et avenue Alfred de Musset, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : Des passages piétons sont créés aux emplacements suivants :

- Face au 1 avenue des Charmilles,
- A l'intersection avenue des Charmilles / avenue des Aubépines,
- A l'intersection avenue des Charmilles / avenue Alfred de Musset,
- A l'intersection avenue Alfred de Musset / avenue Balzac / avenue des Fauvettes.

Ils seront matérialisés par une signalisation horizontale conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit des travaux et selon leur avancement, des deux côtés de la chaussée, à l'exception des véhicules de l'entreprise chargée des travaux, **sur une distance de 5 mètres en amont et de 5 mètres en aval de chaque passage piéton.**

Ces zones seront matérialisées par une signalisation horizontale et/ou verticale réglementaire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

035/2026

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation pourra être régulée, par une signalisation manuelle en alternat et/ou par feux tricolores selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront fin à l'issue des travaux.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera installée, entretenue et retirée par le bénéficiaire sous sa responsabilité exclusive et à ses frais.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du domaine public pendant la durée de l'opération et remettre les lieux en état à l'issue des travaux. Elle devra maintenir le chantier en parfait état de propreté et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra se conformer à toute prescription ou modification jugée nécessaire par les services techniques municipaux ou les forces de l'ordre afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95), le SIDIDURS et le bénéficiaire.

Le Thillay, le 31 mars 2026

Le Maire,
Fabio LUNAZZI



2/2